

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 76-1242 du 31 décembre 1976

portant classement en zone pionnière de certaines terres du domaine national situées dans les départements de Tambacounda et de Bakel.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal a négocié à Paris, du 8 au 13 mars 1976, avec l'Association internationale pour le Développement (BIRD), le Fonds koweïtien et la Banque arabe pour le Développement en Afrique (BADEA), des accords de crédit en vue du financement du projet de développement de l'élevage dans le Sénégal-oriental.

Le volume des crédits que les bailleurs de fonds acceptent de consentir au Sénégal atteint 9,9 millions de dollars U.S.A., soit 2.227,5 millions de francs C.F.A.

Toutefois, une des conditions préalables à tout déblocage de crédit est la publication par le Gouvernement sénégalais d'un décret constituant en zone pionnière le périmètre Nord du projet qui doit faire l'objet d'un programme d'aménagement des pâturages.

En effet, toute exploitation rationnelle des parcours naturels du bétail suppose le respect d'une certaine discipline, d'où une réglementation précisant les droits et les devoirs de l'encadrement comme ceux des éleveurs.

C'est l'unique moyen d'éviter les problèmes de surcharge avec comme conséquence la dégradation de l'environnement.

La zone pionnière sera affectée à la Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX) chargée d'encadrer les pasteurs. Pour ce faire, elle mettra les terres à la disposition des éleveurs.

Les groupes d'éleveurs encadrés seront liés à la Société d'intervention par un contrat dont le modèle est annexé au décret. Celui-ci comme le contrat ont déjà recueilli l'avis favorable du comité régional de développement du Sénégal-oriental ainsi que celui de la Direction de l'Aménagement du Territoire.

L'adoption rapide du présent projet de décret permettrait le démarrage, avant l'hivernage prochain, du projet d'élevage du Sénégal-oriental.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 60-177 du 20 mai 1960 portant statut de la coopération rurale au Sénégal;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu l'avis du comité régional de développement de la région du Sénégal-oriental en date du 4 février 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 novembre 1976;

Sur le rapport du ministre du Développement rural et de l'hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont classées en zone pionnière, à l'exclusion des zones classées (forêts de Panal, de Malem Niani, des Paniates, du Ouli, de Tambacounda Nord, de Botou, de Bala Ouest, de Bala-Est et de Goudiry) les terres du domaine national situées au Sénégal oriental, au nord de la voie ferrée dans les départements de Tambacounda et de Bakel.

Cette zone est située entre les longitudes 12° 15' et 14° 40' et les latitudes de 13° 45' et 14° 50' N.

